



DECISION DU MAIRE n°22/2023

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer une convention de mise à disposition temporaire de candélabres et autres supports d'éclairage public dans le cadre des illuminations des fêtes de fin d'année, pour l'installation du mobilier décoratif, avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ayant son siège sis 1 Place du Pavillon BP 50234 59603 MAUBEUGE Cedex.

Article 2 : la présente convention est conclue pour la période hivernale 2023-2024, à savoir mise à disposition des candélabres et autres matériels d'éclairage public du 1^{er} décembre 2023 au 04 janvier 2024.

Article 3 : Cette mise à disposition temporaire est gratuite. Toutefois, si l'installation de l'éclairage festif nécessite une modification quelconque du dispositif d'éclairage public, ce dernier ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de la CAMVS et aux frais de la commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressé à Madame la Sous-Préfète et Madame la Comptable du Trésor.

Fait à PONT SUR SAMBRE
Le 24 novembre 2023
Le Maire
M.DETRAIT

